

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1878.

Érection de la commune de Sommethonne (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La section de Sommethonne qui a été réunie, en 1823, à Villers-la-Loue, constituait anciennement une commune distincte. Cette section s'est, à diverses reprises, adressée à l'autorité supérieure afin de recouvrer son autonomie. Sa demande, repoussée une première fois, en 1837, fut reproduite en 1863, et rejetée de nouveau sur des rapports établissant l'insuffisance des ressources dont disposerait la nouvelle commune.

Cette même demande a été renouvelée en 1874, avec l'appui de l'administration communale tout entière de Villers-la-Loue. L'enquête, à laquelle il a été procédé sur la séparation réclamée, a constaté l'adhésion unanime des habitants au vœu exprimé par les pétitionnaires. D'autre part, il n'est point contesté que la section requérante possède des éléments suffisants pour former un conseil communal ; — que les édifices publics, tels que l'église, le presbytère, l'école, les fontaines, situés sur le territoire de Sommethonne, sont en bon état d'entretien, et enfin que la difficulté de communication de ce hameau avec le centre de la commune rend la séparation désirable. Toutefois, le rapport du député chargé de l'enquête déclarant douteuse la situation financière de Sommethonne, le conseil provincial ajourna sa décision jusqu'à plus ample information sur ce dernier point.

Depuis, un projet de budget ayant été dressé, duquel il ressort que les ressources de la nouvelle commune seront suffisantes pour subvenir aux frais d'administration, le conseil provincial, dans sa séance du 5 juillet dernier, a émis, à la majorité de vingt-sept voix contre une, un avis favorable à la séparation projetée.

Sommethonne possède toutes les conditions requises pour constituer une

administration indépendante. Son territoire a une étendue de 838 hectares ; sa population s'élève à 573 habitants. D'autre part, la commune de Villers-la-Loue conservera un territoire de 812 hectares de superficie et une population de 590 habitants. Aucune difficulté ne paraît être à craindre pour ce qui concerne l'attribution des biens et des charges.

D'après ces considérations, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint tendant à séparer de la commune de Villers-la-Loue, et à ériger en commune distincte le hameau de Sommethonne.

Cette modification aura pour effet de réduire de neuf à sept le nombre des conseillers de la commune de Villers-la-Loue ; d'après le principe proposé par le projet de loi relatif à la classification des communes, le conseil communal doit donc être renouvelé intégralement.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Sommethonne, province de Luxembourg, est séparé de la commune de Villers-la-Loue et érigé en commune distincte, sous le nom de Sommethonne.

La limite séparative des deux communes est fixée, telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liseré rouge, sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D*.

ART. 2.

Le nombre des conseillers communaux est fixé à sept pour chacune des deux communes.

ART. 3.

Le conseil communal de Villers-la-Loue sera renouvelé intégralement le mardi 29 octobre prochain. L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre appartiendra à la dernière.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.